



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 25 juin 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**STEICO**

**Route de Cocumont**

**47700 CASTELJALOUX**

N/Réf. : SL/UT47/SPR/191/13  
Références à rappeler : N° S3IC : 052-5559

Affaire suivie par : Jean-Claude BOUDET  
[jean-claude.boudet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jean-claude.boudet@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 77 48 40- Fax : 05 53 77 48 48

**OBJET :** Installations Classées : Concentration excessive de matières polluantes des eaux souterraines.

**REF :** Rapports d'analyses des eaux souterraines du Laboratoire Départemental des Landes du 23 juin 2011 et 24 mai 2012 ;  
Arrêté ministériel modifié du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;  
Circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et de la gestion des sols pollués.

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées**  
à  
**Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne**

### **I. Objet du rapport :**

La société « STEICO » exploite sur la commune de Casteljaloux (47700) une installation de fabrication de panneaux isolants en fibres de bois sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2010328-0003 du 24 novembre 2010 et de l'arrêté préfectoral n°2012193-0005 du 11 juillet 2012 portant prescriptions additionnelles modifiant ses installations de stockage et d'emploi de substances radioactives.

Tél : 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 4 8  
935 avenue Jean Bru  
47916 AGEN cedex 9

→ Classement administratif actuel :

Rubrique	Alinéa	A, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1532	1	A	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	matières premières et produits finis	Volume susceptible d'être stocké	20000	m <sup>3</sup>	43500	m <sup>3</sup>
1715	1	A	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n°2001-592 du 5 juillet 2001.	2 sources scellées de Césium 137 représentant 100 mCi soit $7,4 \cdot 10^8$ Bq et 1 source scellée d'Américium 241 pour $11,1 \cdot 10^8$ Bq	valeur de Q	10 <sup>4</sup>	-	18,5.10 <sup>4</sup>	-
2260	2.a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	broyage du bois en copeaux	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	500	kW	7155	kW
2410	1	A	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.	machines de finition : séchage, conformation, sciage, tenonneuses et carrousel	puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	200	kW	755	kW
2791	1	A	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Valorisation des déchets de papeterie	quantité de déchets traités	10	t/jour	58,8	t/jour
2910	A.1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	Chaudière biomasse, groupe électrogène et séchoir (les 2 chaudières de secours au gaz ne sont pas comptabilisées. La puissance	puissance thermique maximale de l'installation	20	MW	36,35	MW

			combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. <i>La biomasse au sens du A de la rubrique 2910 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i>	totale des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément demeure inférieure à 20 MW)					
2940	2.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"> <li>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521;</li> <li>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450;</li> <li>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930;</li> <li>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)	application de colle à base aqueuse	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre (*)	100	kg/jour	2400	kg/jour
1412	2.b	D C	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature <i>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</i>	2 citernes de gaz	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6	t	6,83	t
1414	3	D C	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Un poste de distribution	Sans seuil				
1510	3	D C	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de	entrepôt de 5000 m <sup>3</sup> avec un stock de 600 t de produits	volume des entrepôts	5000	m <sup>3</sup>	5000	m <sup>3</sup>

			matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	combustibles					
1520	2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	asphalte : 70 t, émulsion 50 t	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	t	120	t
2915	1.b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	réchauffage des asphaltes	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	100	l	600	l
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	boucles de circulation de la paraffine et de la colle	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	250	l	800	l
2920	2.b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Dans tous les autres cas	Compresseurs : 175 kW, chauffage 11 kW, nouvelle ligne 180 kW	puissance absorbée	50	kW	366	kW
2921	1.b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Une tour aéroréfrigérante	puissance thermique évacuée maximale	<2000	kW	1965	kW
1111	-	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés 2. Substances et préparations liquides	trichloréthylène (laboratoire)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	kg	30	kg
1173	-	NC	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	colorant vert et produits de traitement de l'eau		100	t	3	t
1220	-	NC	Emploi et stockage d'oxygène	bouteilles		2000	kg	12	kg
1418	-	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène	bouteilles		100	kg	11	kg
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	100 m <sup>3</sup> de fuel domestique en 2 réservoirs enterrés double enveloppe,	capacité équivalente totale (**)	10	m <sup>3</sup>	8,2	m <sup>3</sup>

				11m <sup>3</sup> de gasoil en cuve enterrée simple enveloppe, 5m <sup>3</sup> de fuel domestique et 1m <sup>3</sup> de white-spirit en cuves aériennes					
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Un poste de distribution de gasoil	volume annuel de carburant distribué (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1])	100	m <sup>3</sup>	60	m <sup>3</sup>
1611	-	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique	Cuves d'acide chlorhydrique	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50	t	2	t
1630	B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique B. - Emploi ou stockage de lessives de soude Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	Cuves de lessive de soude	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	t	<1	t
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Atelier de maintenance	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	50	kW	40	kW
2663	2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	Films plastiques	volume susceptible d'être stocké	1000	m <sup>3</sup>	200	m <sup>3</sup>
2925	-	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	3 appareils	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	50	kW	14,8	kW

A autorisation  
D déclaration

- DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement, toutefois, ces installations classées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.
- NC installations et équipements non classés
- (\*) Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  $Q = A + B/2$ .
- (\*\*) Capacité équivalente totale =  $10 A + B + C/5 + D/15$   
Si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.

### → Historique et évolution de la pollution des eaux souterraines

Compte tenu des activités exercées sur le site ayant pu être à l'origine d'une pollution potentielle des sols et du sous-sol, ceux-ci ont fait l'objet d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques prescrits par un arrêté préfectoral du 15 octobre 1998.

Le diagnostic a montré la présence d'une source sol en hydrocarbures totaux et un impact modéré sur la nappe par les hydrocarbures, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et les phénols.

Selon la méthodologie d'évaluation simplifiée des risques applicables en 2001, n'ayant plus cours aujourd'hui, l'étude diagnostic des sols de novembre 2001 a classé le site en catégorie dite « à surveiller » pour les 3 milieux naturels, eaux souterraines, eaux superficielles et sols, du fait de la présence des polluants énoncés ci-dessus.

La surveillance des eaux souterraines, de périodicité semestrielle et réalisée sur cinq piézomètres, est mise en œuvre en 2001. Elle porte sur les paramètres pH, DCO, arsenic, hydrocarbures totaux, et indice phénols.

On note une amélioration sensible de la situation au cours des années 2005 à 2009, pour en arriver notamment à la « quasi absence » d'arsenic.

Néanmoins, à l'examen des rapports d'analyses des eaux souterraines réalisés au cours des années 2011 et 2012, des concentrations en Arsenic supérieures à la valeur seuil pour les eaux souterraines se sont révélées, telle que définie à l'annexe II partie A de l'arrêté ministériel modifié du 17 décembre 2008 sus-visé, et ce principalement sur un ouvrage de prélèvement localisé en aval hydraulique de l'établissement. Il appartient à l'exploitant d'apporter les éléments expliquant la réapparition de traces de cette substance polluante et de mettre en œuvre les actions permettant de traiter et/ou maîtriser cette pollution.

### 2. Étude des rapports d'analyse des eaux souterraines :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010328-0003 du 24 novembre 2010 prescrit une surveillance des eaux souterraines à raison de deux campagnes minimum par an, réalisées en période de hautes et de basses eaux et comprenant un réseau de 5 piézomètres.

L'examen des rapports d'analyses réalisés sur les campagnes des années 2011 et 2012 font apparaître des valeurs de concentrations excessives d'Arsenic (supérieures à 10µg/l) de manière récurrente sur un ouvrage de prélèvement référencé PZ9 situé en aval hydraulique dans le sens d'écoulement de la nappe.

La teneur relevée en Arsenic en période de hautes eaux le 23 juin 2011 affiche une valeur de concentration de 15µg/l et de 41µg/l le 9 mai 2012. Dans le même temps l'analyse des prélèvements effectués en amont de l'établissement lors de ces deux campagnes ne révèle pas de teneurs anormales de cette substance (respectivement 2,2 et 1,7 µg/l pour le PZ 4, et 1,1 et 1 µg/l pour le PZ 7) permettant de confirmer une contamination de la masse d'eau au droit de l'établissement. En outre, des traces ponctuelles sont relevées sur les autres ouvrages localisés en aval notamment lors de la campagne du 15 décembre 2011 au niveau du PZ 6 avec une concentration relevée de 20µg/l.

Dans des proportions moindres, il est toutefois bon de noter toujours sur le PZ9 l'apparition depuis 2011 de traces en concentrations fluctuantes en indice Phénols passant de 0,79.mg/l à 2,1mg/l entre juin 2011 et mai 2012 et en indice hydrocarbures de 0,3mg/l en mai 2012.

Cette tendance confirme une dégradation constante, au cours des deux dernières années, des eaux souterraines au droit du site et la réapparition de substances polluantes principalement représentées par l'arsenic.

Ces concentrations en Arsenic se révèlent être supérieures aux valeurs seuils pour les eaux souterraines référencées à l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 17 décembre 2008 fixant une concentration maximale à 10µg/l.

### **3. Positionnement de l'exploitant**

Le courrier adressé à la société STEICO par l'inspection le 30 avril 2013 lui demande de se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral et de rapport au CODERST.

Dans sa réponse du 6 mai 2013, la société STEICO émet neuf remarques.

### **4. Avis de l'Inspection des Installations Classées :**

L'inspection des Installations Classées propose à M. le Préfet de Lot-et-Garonne, par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, de demander à l'exploitant :

- d'actualiser le diagnostic du site selon la nouvelle méthodologie de gestion des sites et sols pollués définie par la circulaire de 8 février 2007 établissant un bilan factuel de l'état des milieux du site permettant d'appréhender les relations entre :
    - les sources de pollution ;
    - les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques, qui déterminera l'étendue des pollutions ;
    - les enjeux à protéger : les populations, les ressources naturelles ;
- et d'élaborer le schéma conceptuel du site dans son environnement.

Ce document fera l'objet, une fois sa réalisation, d'une transmission à l'inspection des installations classées.

- au regard des résultats présentés par le schéma conceptuel, l'exploitant :
  - établira un diagnostic approfondi des sols
  - proposera un plan de gestion visant à supprimer et/ou traiter les sources de pollution et la zone impactée compte tenu des techniques disponibles et de leurs coûts économiques;
- l'exploitant disposera d'un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire pour transmettre les documents susnommés à l'inspection des installations classées pour avis avant l'engagement de tous travaux de traitement.

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires joint doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. L'inspection propose de se prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté préfectoral portant agrément.

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Aquitaine

Vu et Transmis avec avis conforme,  
Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Lot-et-Garonne

  
T.FERNANDES

L' Inspecteur des Installations Classées,

  
J.C. BOUDET

